

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET** : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE  
D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « TEMPO  
MAESTRO »

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « TEMPO MAESTRO » a sollicité la  
possibilité de disposer d'une salle pour l'organisation d'activités,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a  
proposé de mettre à sa disposition un local communal au sein de la maison verte, située  
193 rue des rabats à ANTONY,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les  
conditions d'utilisation dudit atelier,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

**DECIDE**

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite,  
d'un local communal au sein de la maison verte, située 193 rue des rabats à ANTONY au  
profit de l'Association « TEMPO MAESTRO » représentée par son responsable  
Monsieur Franck DURAND.



Antony, le  
Jean-Yves SÉNANT  
Maire



25 JUN 2024